Nations Unies A/HRC/35/L.28

Assemblée générale

Distr. limitée
19 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-cinquième session
6-23 juin 2017
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Chili*, Chypre*, Haïti*, Honduras*, Mexique*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Philippines, Portugal, Roumanie*, Suisse, Suède*, Turquie* et Ukraine* : projet de résolution

35/… Protection des droits de l'homme des migrants : le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant également les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et les travaux des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que chacun a droit à la liberté de circuler et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant également que chacun a le droit de jouir de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de quelque nature que ce soit, où qu'il se trouve et quel que soit son statut migratoire,

Reconnaissant qu'il incombe aux États de promouvoir, de protéger et de respecter les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris de tous les migrants indépendamment de leur statut migratoire, qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction,

Reconnaissant également les responsabilités respectives et partagées des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme de tous les migrants, et demandant instamment à tous les pays d'éviter de recourir à des méthodes susceptibles d'accroître la vulnérabilité de ces personnes,

Rappelant que le Conseil des droits de l'homme a notamment pour mandat de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme, et de promouvoir la coordination efficace et l'intégration des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Soulignant que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont détenteurs de droits de l'homme et réaffirmant la nécessité de protéger leur sécurité, leur dignité ainsi que leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et les annexes s'y rapportant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, et appelant de ses vœux l'exécution des engagements souscrits par les États Membres dans celle-ci,

Soulignant la nécessité d'intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et, à cet égard, se félicitant de la session thématique informelle sur les droits fondamentaux de tous les migrants, l'inclusion sociale, la cohésion, et toutes les formes de discrimination, dont le racisme, la xénophobie et l'intolérance, qui s'est tenue à Genève en mai 2017, et prenant note des autres sessions thématiques informelles, des consultations régionales et sous-régionales et des auditions avec différentes parties prenantes,

Prenant note de la résolution 71/280 de l'Assemblée générale du 6 avril 2017 sur les modalités des négociations intergouvernementales sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Notant avec satisfaction le dialogue renforcé sur les droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs, organisé par le Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session,

Prenant note avec satisfaction du rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs[1], soumis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session,

[1] A/HRC/32/67.

Prenant également note avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur les migrations à l'échelle mondiale, y compris le rapport sur le programme visant à faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035[2], et prenant note des conclusions du rapport du Rapporteur spécial soumis à l'Assemblée générale[3],

Prenant en outre note avec satisfaction du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations[4],

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe mondial sur la migration et, en particulier, par son Groupe de travail sur les migrations, les droits de l'homme et le genre, concernant des principes et des directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité,

Prenant note de la neuvième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Dhaka en décembre 2016, lors de laquelle les participants ont souligné, entre autres, combien il importait d'améliorer la gouvernance des migrations et ainsi d'encourager l'élaboration d'un cadre global qui couvre tous les aspects pertinents de la migration, et la promotion de la migration et du développement, et de lutter contre les migrations irrégulières, et se félicitant de la convocation de la dixième réunion au sommet, à Berlin, du 28 au 30 juin 2017,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration devraient promouvoir des approches globales qui tiennent compte des causes et des conséquences de ce phénomène, et constatant que la pauvreté, le sous-développement, le manque de perspective, la mauvaise gouvernance et les facteurs environnementaux, et les violations des droits de l'homme, ainsi que les conflits armés, le terrorisme, l'absence de paix et de sécurité, la prévention et la résolution des conflits comptent parmi les facteurs de migration,

Profondément préoccupé par le nombre élevé et croissant de migrants, notamment de femmes et d'enfants, qui ont perdu la vie ou ont été blessés en tentant de franchir des frontières internationales, et considérant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme de ces migrants, quel que soit leur statut migratoire, et réaffirmant l'engagement de prendre des mesures pour éviter les décès de migrants,

Se déclarant gravement préoccupé par les besoins spéciaux et les risques encourus par les migrants en situation vulnérable, y compris les femmes en danger, les enfants, en particulier les enfants migrants non accompagnés ou les enfants séparés de leur famille, les membres de minorités ethniques et religieuses, les victimes de violence, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit, les autochtones, les victimes de la traite des êtres humains et les victimes de l'exploitation et de la violence sexuels dans le contexte du trafic de migrants, et conscient de la nécessité de remédier aux situations de vulnérabilité et aux risques disproportionnés auxquels les migrants peuvent se heurter, en particulier en ce qui concerne la discrimination et l'exploitation, ainsi que les sévices sexuels, physiques et psychologiques, la violence, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage, de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'intolérance envers tous les migrants,

Se déclarant également vivement préoccupé par les situations de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les migrants, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées par les migrants lors de leur déplacement, aux frontières et à destination, de certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne ou d'une combinaison de ces facteurs,

Rappelant que chaque État a le droit souverain de déterminer qui admettre sur son territoire, dans le respect des obligations internationales qui sont les siennes, et rappelant également que les États doivent réadmettre leurs nationaux de retour et faire en sorte que les intéressés puissent rentrer chez eux sans retard excessif, une fois leur nationalité confirmée en application de la législation nationale,

[2] A/HRC/35/25.
[3] A/71/285.
[4] A/71/728.

Se déclarant préoccupé par l'augmentation de la xénophobie et de l'hostilité envers les migrants dans les sociétés et la criminalisation des migrations irrégulières, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme dans le monde,

Conscient de l'importance de la coordination des efforts internationaux visant à fournir protection, assistance et soutien aux migrants en situation vulnérable, et soulignant les principes et directives pratiques sur la protection des droits fondamentaux des migrants en situation de vulnérabilité élaborés par le Groupe mondial sur la migration en tant que contribution à la poursuite des travaux dans ce domaine,

Reconnaissant également que tout type de retour, volontaire ou non, doit être conforme aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme et doit respecter le principe de non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant et la régularité de la procédure,

Conscient du fait que, dans l'exécution des obligations qui leur incombent de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de coopération internationale,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes conventionnels pour prévenir efficacement les violations des droits de l'homme des migrants, notamment des déclarations et des appels urgents conjoints, et les encourageant à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Reconnaissant la contribution de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, à la promotion du bien-être des migrants et de leur intégration dans les sociétés, particulièrement dans les périodes où ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité extrême, et encourageant les gouvernements et la société civile à resserrer leurs liens de coopération pour trouver des réponses en ce qui concerne les difficultés que posent les migrations internationales et les possibilités qu'elles offrent,

Reconnaissant également la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leurs communautés d'origine, et la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, et résolu à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030,[5] qui reconnaît la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable et le fait que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples d'importance majeure pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, ce qui appelle des réponses cohérentes et globales dans le plein respect des droits de l'homme et le traitement humain des migrants indépendamment de leur statut migratoire, et considérant que la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles du Programme 2030 pourrait réduire la nécessité pour les migrants de quitter leurs foyers en quête de meilleures possibilités en remédiant à certaines des causes profondes des mouvements de réfugiés et de migrants,

1. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir, de protéger et de respecter effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et celles qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional ou bilatéral et par une approche globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant des approches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

[5] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

2. *Demande* à tous les États de réaffirmer l'importance cruciale de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de tous les migrants qui quittent leur pays, quel que soit leur statut migratoire, en particulier dans le contexte des travaux préparatoires à l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

3. *Souligne* l'importance d'adopter une approche globale du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en réservant un accueil axé sur l'individu, prévenant, humain, digne, respectueux du genre et prompt à toutes les personnes qui arrivent dans un pays, et en particulier à celles qui arrivent dans le cadre de déplacements massifs de population et en garantissant le respect et la protection totales des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. *Demande* à tous les États de promouvoir l'intégration des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, notamment des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de tenir compte des besoins spécifiques des migrants en situation de vulnérabilité, y compris l'identification et la protection des victimes de la traite des êtres humains, dans le cadre des travaux préparatoires à l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

5. *Prend note avec satisfaction* des *Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme aux frontières internationales*, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage les États à accorder l'attention voulue à leur mise en œuvre, notamment en envisageant de les inclure dans les mesures concrètes convenues dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

6. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et faire connaître la Convention ;

7. *Demande également* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments ci-après ou d'y adhérer : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

8. *Réaffirme* que les États ont le devoir de promouvoir, de protéger et de respecter effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, y compris ceux des femmes et des enfants en danger, notamment les enfants migrants non accompagnés ou les enfants séparés de leur famille, les personnes handicapées et celles qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit, indépendamment de leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties ;

9. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants ;

10. *Réaffirme* que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'édicter et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés, afin que les droits de l'homme des migrants, notamment ceux en situation de vulnérabilité, soient pleinement respectés ;

11. *Invite* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et à promouvoir la jouissance des droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination, notamment en envisageant de revoir les politiques migratoires afin d'examiner leurs éventuels effets négatifs imprévus ;

12. *Demande* à tous les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, sans discrimination d'aucune sorte et, à cette fin, de fournir une aide et des secours aux migrants qui en ont besoin, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité, quel que soit leur statut migratoire, et de créer un environnement sûr, accessible et porteur dans lequel les individus et les organisations prodiguant de tels soins puissent agir ;

13. *Demande également* à tous les États d'adopter une approche globale et intégrée des politiques migratoires, et de coopérer au niveau international dans un esprit de responsabilité partagée pour exploiter pleinement le potentiel économique et les possibilités culturelles et sociales dont sont porteuses les migrations, et de s'attaquer efficacement aux défis qu'elles soulèvent dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

14. *Demande en outre* aux États de tenir dûment compte de la proposition du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants visant à élaborer un programme pour faciliter la mobilité humaine[2] à l'horizon 2035 lorsqu'ils participent aux travaux préparatoires et aux négociations concernant le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

15. *Encourage* le Haut-Commissariat à apporter une assistance technique aux États parties, à leur demande, afin de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme des migrants ;

16. *Encourage également* les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes concernées à participer aux sessions thématiques informelles et auditions informelles interactives multipartites demandées par l'Assemblée générale, dans le cadre des préparatifs de la conférence intergouvernementale, conformément à la résolution 71/280 de l'Assemblée sur les modalités des négociations intergouvernementales du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

17. *Encourage en outre* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, conformément à leurs mandats respectifs et en coordination avec l'ensemble du système des Nations Unies, à apporter leur contribution et à appuyer les préparatifs menés par les États concernant le pacte mondial et la conférence intergouvernementale conformément à la résolution 71/280 ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) De participer, selon qu'il convient, aux travaux préparatoires concernant le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières afin d'apporter des contributions fondées sur les droits de l'homme et d'intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble du pacte mondial ;

b) De continuer à élaborer, en tant que Coprésident du Groupe de travail sur les migrations, les droits de l'homme et le genre du Groupe mondial sur la migration, des principes et des directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité dans le contexte de déplacements massifs et/ou mixtes, sur la base des normes juridiques existantes, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session ;

c) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, avant sa trente-sixième session, un rapport sur le recueil de principes, de bonnes pratiques et de politiques relatifs à des migrations sûres, ordonnées et régulières conformément au droit international des droits de l'homme, en consultation avec les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, et de transmettre le rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session ;

d) De soumettre pour examen, par des moyens appropriés, toutes les contributions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de ses organes et mécanismes en vue de l'établissement du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, conformément à la résolution 71/280 ;

19. *Invite* tous les États à tenir compte, lors de leur participation aux travaux préparatoires, y compris aux négociations concernant l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, des contributions soumises par le Conseil des droits de l'homme et ses organes et mécanismes ;

20. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de continuer à faire rapport sur des solutions et de contribuer et participer aux débats importants concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, notamment en ce qui concerne les déplacements massifs de migrants, en recensant les meilleures pratiques et les possibilités et domaines concrets de coopération internationale, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants, et de continuer à prêter attention à la question de la jouissance universelle des droits de l'homme par tous les migrants ;

21. *Encourage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.